



deuxième partie du document A/57/38; on peut également les trouver sur le site Web de la Division de la promotion de la femme (<[www.un.org/womenwatch/daw/cedaw](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw)>). Elles sont reproduites à l'annexe I de la présente note pour la commodité du lecteur.

4. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le mandat du Comité a été élargi et inclut la responsabilité de la mise en œuvre des procédures prévues dans le Protocole facultatif. À sa vingt-sixième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2002), le Comité a adopté un formulaire type de communication afin de faciliter le recours à la procédure des communications par des femmes ou des groupes de femmes faisant état de violations de droits protégés par la Convention. Le Comité et son groupe de travail sur les communications créé en vertu du Protocole facultatif ont demandé au secrétariat de s'employer à diffuser la Convention et le Protocole facultatif, ainsi que le formulaire type de communication. Celui-ci est reproduit à l'annexe II aux fins de diffusion auprès des États parties. Il figure au chapitre V de la première partie du document A/57/38; on peut également le trouver sur le site Web de la Division (<[www.un.org/womenwatch/daw/cedaw](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw)>).

5. À sa trentième session (12-30 janvier 2004), le Comité a décidé d'inclure dans ses r

**Annexe I****Directives révisées concernant l'établissement des rapports\*****A. Introduction**

A.1. Les présentes directives remplacent et annulent toutes les directives antérieures régissant l'établissement des rapports publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/7/Rev.3). Elles ne concernent pas la procédure du Comité concernant tous rapports exceptionnels pouvant être demandés, qui sont régis par l'article 48.5 du Règlement intérieur du Comité et sa décision 21/I concernant lesdits rapports exceptionnels.

A.2. Les présentes directives sont applicables à tous les rapports demandés.

et

devraient présenter un rapport au sujet des effets et de l'interprétation de ces réserves. Les États parties devraient fournir des renseignements au sujet de toute réserve ou déclaration qu'ils pourraient avoir introduite en ce qui concerne des obligations analogues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

C.3. *Facteurs et difficultés.* Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention dispose que les rapports peuvent indiquer les facteurs et diffi

- 2) Si les dispositions de la Convention sont garanties dans une constitution ou d'autres lois et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ou, dans la négative, si ces dispositions peuvent être invoquées devant les cours, tribunaux et autorités administratives et si ceux-ci peuvent leur donner effet;
- 3) Comment l'article 2 de la Convention est appliqué, en énonçant les principes

d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'État partie.

E.3. L'État partie devrait se reporter aux directives relatives aux rapports initiaux et aux annexes, dans la mesure où elles peuvent également s'appliquer aux rapports périodiques.

E.4. Dans certains cas, les questions ci-après devraient être traitées :

a) Un changement fondamental peut s'être produit dans l'approche politique et juridique de l'État partie concernant l'application de la Convention, auquel cas un rapport complet article par article peut être requis;

b) De nouvelles mesures légales ou administratives peuvent avoir été introduites, ce qui nécessiterait la présentation en annexe de textes et de décisions judiciaires ou autres.

## **F. Protocole facultatif**

F.1. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité

documents qui ont trait à tel ou tel article de la Convention sur la base des thèmes abordés (par exemple, les travailleuses migrantes ou les

I.2. Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages; les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages.

I.3. Les paragraphes devraient être numérotés.

I.4. Le format du document devrait être A4, le texte étant à s 1



## Annexe II

**Formulaire type pour la présentation des communications  
au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard  
des femmes en vertu des dispositions du Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention\***

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un organe composé de 23 experts indépendants, à recevoir et à examiner des communications et des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, ou formulées en leur nom, qui prétendent être victimes de violations des droits protégés par la Convention.

Pour être examinée par le Comité, une communication :

- Doit être écrite;
-

Si vous voulez soume



- Le type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats éventuels

Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaire